

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940  
au territoire de la commune de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT  
TRAVAUX  
Pose d'assainissement pluvial, coulage de borduration et reprise de talus  
Section hors agglomération  
du 13/05/2024 au 05/07/2024**

**■■■■■ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 04/04/2024, par laquelle l'Entreprise LEFRANCOIS TP, fait connaître le déroulement des travaux de pose d'assainissement pluvial, coulage de borduration et reprise de talus, du 13/05/2024 et le 05/07/2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de pose d'assainissement pluvial, coulage de borduration et reprise de talus, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 42+400 au PR 42+650, côté droit, au territoire des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, hors agglomération, du 13/05/2024 au 05/07/2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur et Madame les Maires des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHÂTEL-HARDELOT,

## ■■■■■ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D940, du PR 42+400 au PR 42+650, côté droit, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, du 13/05/2024 au 05/07/2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50km/h puis à 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais
- Monsieur le Responsable l'entreprise chargée de l'exécution des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Wimille,  
Le 11 avril 2024



Signé électroniquement par  
Patrice DECOBERT  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES

